



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 25 novembre 2014

[...]

[...]

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 21 novembre 2014, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de 1640 Rhode-Saint-Genèse qui a reçu d'Eandis un magazine unilingue néerlandais.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez : (traduction)

« [...] La sprl Eandis tombe sous l'application des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (LLC), conformément à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o de ces mêmes lois. Au sens des LLC Eandis est considéré comme un service régional dont le champ d'activité s'étend à des communes de la région de langues néerlandaise ou française soumises à des régimes linguistiques différents. L'article 34 détermine les règles linguistiques qui lui sont applicables.

Dans la commune de Rhode-Saint-Genèse, s'applique l'article 25 des LLC qui stipule que, dans leurs rapports avec un particulier, les services locaux utilisent la langue dont ce particulier a fait usage pour autant qu'il s'agisse du néerlandais ou du français. L'habitant de Rhode-Saint-Genèse doit donc recevoir notre magazine en néerlandais, ce qui fut le cas.

A toutes fins utiles, j'ajouterai que le magazine d'Eandis (NL) n'est pas envoyé nommément. Il s'agit d'une distribution « porte à porte » dans les communes tombant dans le champ d'activité d'Eandis. Pour les habitants de Rhode-Saint-Genèse qui le souhaitent, nous disposons d'une version française du magazine d'Eandis. Sur simple demande, un exemplaire est envoyé dans les meilleurs délais (en principe par retour de courrier). [...].

*

*

*

Le 13 juin 2014, la CPCL s'est déjà prononcée sur une plainte similaire déposée par un habitant francophone de la commune périphérique de Wezembeek-Opem. Elle a rendu, à ce propos, l'avis 45.125 dans lequel elle s'est exprimée comme suit :

« La distribution « porte à porte » du magazine d'Eandis dans les communes tombant dans son champ d'activité constitue un avis ou une communication au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La sprl Eandis a son siège à 9000 Melle et un champ d'activité qui s'étend tant à des communes de la région de langue néerlandaise sans régime spécial qu'à des communes périphériques visées à l'article 7 des LLC.

Elle constitue dès lors un service régional au sens de l'article 34, § 1^{er}, a, des LLC.

Pour les avis et communications qu'il adresse directement au public, ce service est tenu d'utiliser la ou les langue(s) de la commune de son siège en vertu des dispositions de l'article 34, § 1^{er}, alinéa 3 des LLC.

L'application stricte de la loi aurait comme conséquence que tous les avis et toutes les communications qu'Eandis adresse directement au public, se feraient uniquement en néerlandais, même pour le public des communes à régime linguistique spécial.

C'est pourquoi, dans sa jurisprudence constante, la CPCL a estimé que l'application littérale de la loi aurait pour effet de rendre impossible le bilinguisme pour les avis et communications destinés au public des communes du ressort, dotées d'un régime spécial, et qu'une telle interprétation irait manifestement à l'encontre de l'économie générale de la loi qui a voulu:

- *d'une part, renforcer l'homogénéité des régions unilingues;*
- *d'autre part, reconnaître des facilités en faveur des minorités linguistiques de certaines communes.*

De la jurisprudence constante de la CPCL (avis n^{os} 1.868 du 05.10.67, 3.261 du 18.11.71, 17.003 du 20.06.85, 19.193 du 22.11.90, 19.203 du 16.01.86, 22.125 du 28.03.91, 23.142 du 22.01.92, 24.134 du 03.03.93, 25.109 et 25.111 du 10.03.94, 26.053 du 09.02.95, 29.043/C du 09.12.99 et 37.108 du 22.12.05), il ressort qu'en matière d'avis et communications au public, un service visé à l'article 34, § 1^{er}, a, des LLC utilise le français et le néerlandais :

- *quand il s'adresse directement et spécialement au public des communes à régime spécial;*
- *pour les documents qui doivent être portés obligatoirement à la connaissance du public de ces communes.*

Dans le cas présent, la publication diffusée par Eandis

- *est destinée au public en général et non directement au public des communes à facilités;*
- *est diffusée à titre purement informatif et facultatif.*

Partant, la sprl Eandis ne peut, en l'occurrence, faire publier et diffuser son magazine, intégralement, dans une langue autre que le néerlandais.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable mais non fondée.

Toutefois, se fondant sur ses précédents avis nos 27.204 du 8 février 1996, 28.033A du 6 mars 1997 et 34.253 du 22 mai 2003, relativement aux communications distribuées « toutes boîtes » dans les communes périphériques, la CPCL estime qu'il revient à la sprl Eandis d'établir, dans son magazine, tant en français qu'en néerlandais, certains articles qui intéressent les deux communautés linguistiques. ».

*
* *

La CPCL confirme l'avis 45.125 précité et estime également la plainte recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE

